République Française **N° 163932023T0097**
Département de la Charente
Commune de VARS

PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

REFECTION DE TOITURE : INSTALLATION D'UN ELEVATEUR

1 RUE DU NOISETIER

LE MAIRE DE VARS,

VU la demande en date du 14/12/2023 de la SCI GALYAN, représentée par M. BEYNAUD Philippe, domiciliée 4 Rue des Chevennes 16430 VINDELLE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public par un élévateur, à l'occasion des travaux de réfection de toiture de l'immeuble situé 1 Rue du Noisetier 16330 VARS, du Samedi 16 décembre 2023 au Mercredi 31 janvier 2024 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Règlement de voirie communale relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU la DP 01639322X0025 accordée le 11/08/2022 ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
La SCI GALYAN représentée par M. BEYNAUD Philippe est autorisée à occuper le domaine public (comme énoncé dans la demande : réfection de toitures avec installation d'un élévateur au 1 Rue du Noisetier 16330 VARS, du **Samedi 16 décembre 2023 au Mercredi 31 janvier 2024**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.
L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2 mètres à partir de l'immeuble.
-Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier
Le stationnement des véhicules toutes catégories sera strictement interdit Rue du Noisetier, à hauteur du chantier, pendant toute la durée du chantier sauf pour les engins de chantier.
La circulation des véhicules toutes catégories sera limitée à 30km/heure aux abords du chantier.
La SCI GALYAN devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes : panneaux, arrêté et signalisation lumineuse de jour comme de nuit.
Une déviation sera éventuellement mise en place par le pétitionnaire si besoin, pour garantir l'accès des riverains à leurs domiciles.

Article 3 - Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, **son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation**. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – M. Le Maire de VARS et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

VARS, le 14 décembre 2023

Le Maire

L'Adjoint au Maire
B. CAMY

Jean-Marc De LUSTRAC